AECK/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRASG2CG

DÉCRET N° 2019 – 119 DU 10 AVRIL 2019

portant agrément de la société DONGACO RAFFINERIE D'HUILE VEGETALE SARL au régime "C" du Code des Investissements, pour le projet d'installation de l'usine de fabrication d'huile végétale à Sèmè-Podji, commune de Sèmè-Podji, département de l'Ouémé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;

vu le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2016-167 du 25 mars 2016 portant modification du décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin (APIEx) ;

sur proposition du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, après avis favorable de la Cellule d'Appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CA-CIPI), en sa séance du vendredi 11 janvier 2019, entériné par le Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CIPI),

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 avril 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Le projet d'installation de l'usine de fabrication d'huile végétale à Sèmè-Podji, commune de Sèmè-Podji, département de l'Ouémé, de la société DONGACO RAFFINERIE D'HUILE VEGETALE SARL, est agréé au régime "C" du Code des Investissements, à compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois, au cours de laquelle, la société DONGACO RAFFINERIE D'HUILE VEGETALE SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé ;

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité, pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement à l'installation et l'exploitation de l'usine de fabrication d'huile végétale.

Article 3

Les éléments à exonérer sont :

Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange.

N° d'ordre	Désignations	Qté	Origine	Provenance	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
1	Décortiqueuse	06	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
2	Souffleuse bouteille plastique	02	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
3	Magasins de stockage	02	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
4	Extracteurs	02	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
5	Chaudière	05	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
6	Machines-filtres	02	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
7	Etiqueteuses	03	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
8	Compresseurs d'air	05	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
9	Cuve de préparation	09	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
10	Refroidisseur	04	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
11	Embouteilleur	03	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
12	Equipement d'assainissement	01	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
13	Equipement de raffinerie	01	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
14	Tanks de stockage	10	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
15	Système de refroidissement	08	Chine	Chine	5 ans	0	Electricité
16	Groupes électrogènes 200 KVA	02	Chine	Chine	5 ans	0	Gasoil

Matériel roulant

Désignation	Nbre	Provenance	Caractéristiques	Durée de vie	Source d'énergie
Camion 10 tonnes	05	Asie	Toyota	05 ans	Gasoil
Véhicule 4x4 double cabine	02	Asie	Toyota	05 ans	Essence
Véhicule bâché	02	Asie	Toyota	05 ans	Essence
Elévateurs	02	Asie	Mafi	05 ans	Gasoil
Chariots	02	Asie	Mafi	05 ans	Gasoil

Article 4

Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2. Pendant la période d'exploitation :

   - Exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour une durée de cinq (05) ans courant de la date à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'État chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement ;
   - Stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Sociétés (IS), pendant la même période ;
   - Exonération de la patente pendant les cinq (5) premières années d'exploitation.

Article 5

Les emballages importés par la société DONGACO RAFFINERIE D'HUILE VEGETALE SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société DONGACO RAFFINERIE D'HUILE VEGETALE SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la

fabrication d'huile végétale, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990, modifiée, portant Code des Investissements, la société DONGACO RAFFINERIE D'HUILE VEGETALE SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34 nouveau et 36 du Code des Investissements, la société DONGACO RAFFINERIE D'HUILE VEGETALE SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- tenir une comptabilité analytique auditable ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOHADA ainsi qu'à l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'installation et d'exploitation de l'usine de fabrication d'huile végétale, pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la société DONGACO RAFFINERIE D'HUILE VEGETALE SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société DONGACO RAFFINERIE D'HUILE VEGETALE SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'installation et d'exploitation de l'usine

4

de fabrication d'huile végétale, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

La société DONGACO RAFFINERIE D'HUILE VEGETALE SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, et l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11

Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12

Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 avril 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Serge Mahouwèdo AHISSOU

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,

José TONATO

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Énergie,

Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Eau
et des Mines,

Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – MPD : 2 – MTFP : 2 – MIC : 2 – MEM : 2 – ME : 2 – MCVDD : 2 – MEF : 2 – AUTRES MINISTERES : 15 – SGG : 4 – JORB : 1.